

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-212

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking mitoyen au local de l'association La Boule des Pins à l'occasion du déplacement du marché hebdomadaire du mercredi matin, du 5 avril au 24 mai 2023.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-79 du 12 février 2020 portant réglementation des marchés de plein air à Fos-sur-Mer,

Considérant que le marché hebdomadaire du mercredi matin ne peut être maintenu, rue de la République, en raison des travaux de renouvellement de réseaux EU et AEP,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics, de prendre des dispositions, en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du marché hebdomadaire du mercredi,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le parking mitoyen au local de l'association La Boule des Pins, les mercredis de 05h00 à 13h00, du **5 avril au 24 mai 2023**.

Article 2 : Les commerçants participants au marché hebdomadaire du mercredi pourront circuler pour le déchargement de leurs marchandises jusqu'à 8h00 et le chargement à partir de 12h30.

Les services techniques de la commune pourront circuler afin d'effectuer des opérations de nettoyage.

Arrêté municipal n° 2023-212

(suite)

Article 3 : Les commerçants participants au marché ne pourront pas stationner sur le parking mitoyen au local de l'association La Boule des Pins à l'exception des camions boutiques et frigorifiques.

Article 4 : Les panneaux réglementaires seront mis en place et entretenus par les services techniques municipaux.

II Mesures d'exécution

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 29 mars 2023

Le Maire

René RAIMONDI



L'adjoint, Philippe DOMAR
Par délégation,
Pour le Maire,
L'adjoint, Philippe DOMAR